

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1526

BY-LAW 1526

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le _____ 2018, et à laquelle assistaient :

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on _____, 2018, at which were present:

La mairesse / The Mayor

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Les conseillers - Councillors

Anitra Bostock
Marina Brzeski
Philip A. Cutler
Mary Gallery
Kathleen Kez
Cynthia Lulham
Conrad Peart
Jeff J. Shamie

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 3 juillet 2018 ;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on July 3, 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement intitulé « *RÈGLEMENT 1526 AFIN DE MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1305 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – RAMPE D'ACCÈS POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE* » a été adopté par voie de résolution par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire dûment convoquée et tenue le 3 juillet 2018 ;

WHEREAS a first draft by-law entitled "*BY-LAW 1526 TO FURTHER AMEND ZONING BY-LAW 1305 ON SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMMES – ACCESS RAMP FOR PERSONS WITH REDUCED MOBILITY*" was adopted by resolution by the Municipal Council of the City of Westmount at its regular sitting duly called and held July 3, 2018;

ATTENDU QUE le conseil municipal a dûment convoqué et tenu, le _____ 2018, une assemblée de consultation publique portant sur ledit projet de règlement ;

WHEREAS the Municipal Council duly called and held on _____, 2018, a public consultation meeting on said draft by-law;

Le règlement 1305, adopté le 12 novembre 2001, et modifié par les règlements nos RCA04 23020, 1381, 1399, 1412 et 1432 et 1454 est de nouveau modifié comme suit :

Il est ordonné et statué par le règlement 1526 intitulé « *RÈGLEMENT AFIN DE MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1305 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – RAMPE D'ACCÈS POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE* » que :

ARTICLE 1

Le règlement est modifié par l'addition d'un nouvel article suivant l'article 5.10.1 qui se lit comme suit :

« Rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite

5.10.2 Une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, tel que défini au règlement de zonage, doit avoir comme objectif de s'intégrer de la façon la plus harmonieuse au cadre bâti et paysager du site et de son environnement immédiat, et ce selon les critères suivants :

1. La conception de la rampe, dans sa forme, sa superficie et ses dimensions, est conçue prioritairement pour l'accès à l'immeuble aux personnes à mobilité réduite. De ce fait, elle demeure subsidiaire par rapport aux autres dispositifs d'accès (ex. : escalier, perron, etc.) sauf si sa composition architecturale est intégrée à ces dispositifs et qu'elle contribue à la qualité architecturale de l'immeuble et à la préservation de ses composantes;
2. L'implantation et la localisation de la rampe s'harmonise avec le bâtiment et l'aménagement paysager du site afin de respecter les caractéristiques et la topographie naturelle, de minimiser l'excavation et le remblaiement;

By-law 1305 adopted on November 12, 2001 as amended by by-laws No. RCA04 23020, 1381, 1399, 1412, 1432, and 1454 is hereby further amended as follows:

It is ordained and enacted by By-law 1526, entitled "*BY-LAW TO FURTHER AMEND BY-LAW 1305 ON SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMMES – ACCESS RAMP FOR PERSONS WITH REDUCED MOBILITY*" that:

SECTION 1

The by-law is modified by the addition of a new section following section 5.10.1 which reads as follows:

“Access ramp for persons with reduced mobility

5.10.2 An access ramp for persons with reduced mobility, as defined in the zoning by-law, must have the objective of integrating itself in the most harmonious manner with the built environment and landscape of the site and its immediate surroundings, and this, according to the following criteria:

1. The design of the ramp, in its form, area, and dimensions, is designed primarily for access to the building for persons with reduced mobility. As a result, it remains auxiliary in relation to other access features (e.g. stairs, steps, etc.) unless its architectural composition is integrated with these features and contributes to the architectural quality of the building and the preservation of its components;
2. The siting and location of the ramp is consistent with the building and landscaping of the site in order to respect the natural features and topography, to minimize excavation and the backfilling;

3. *La conception de la rampe permet de limiter les surfaces minéralisées sur le lot;*
4. *La localisation de la rampe permet de préserver les arbres existants;*
5. *La conception architecturale de la rampe, incluant sa volumétrie et ses matériaux, est complémentaire au bâtiment qu'elle dessert;*
6. *La conception des mains courantes et autres éléments complémentaires est soignée, bien intégrée dans l'ensemble de la structure et permet une sécurité fonctionnelle adéquate;*
7. *Si une proposition d'éclairage de la rampe est intégrée, celle-ci répond aux exigences de sécurité tout en réduisant les effets néfastes sur le voisinage, en évitant l'éblouissement et les rayons lumineux directs. »*

3. *The design of the ramp limits the mineralized surfaces on the lot;*
4. *The location of the ramp allows the preservation of existing trees;*
5. *The architectural design of the ramp, including its volume and materials, is complementary to the building it serves;*
6. *The design of handrails and other complementary elements is neat, well integrated throughout the structure, and provides adequate functional safety;*
7. *If a proposal for ramp lighting is integrated, it meets safety requirements while reducing adverse effects on the neighbourhood, avoiding glare and direct light rays.*

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

SECTION 2

This by-law comes into force according to law.

Martin St-Jean
Greffier de la Ville / City Clerk